



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DU 15 MARS 2021  
concernant la  
**Création d'un bâtiment de messagerie  
sur la zone artisanale l'Escroy – Parcelles E368/369/370,**

Commune des **Arcs sur Argens.**

Dossier n° 83-2020-00201 (D 2040).

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 23 septembre 2020 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 1 décembre 2020 et complétée le 27 janvier 2021, présentée par Panafrance, enregistrée sous le numéro 83-2020-00201 (D2040) et relative à la **création d'un bâtiment de messagerie sur la zone artisanale l'Escroy – Parcelles E368/369/370,**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Panafrance,  
36,avenue hoche,  
75008 Paris.

**Caractéristiques du projet :**

- Ouvrages hydrauliques liés à la création du lotissement « quatre bassins de rétention»
- Surface totale du projet :16 673m<sup>2</sup> dont 13 338m<sup>2</sup> imperméabilisés (voirie + bâtiments)

### Dimensionnement des ouvrages :

Les travaux et ouvrages devront être réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

Le dispositif de rétention des eaux pluviales et le réseau de collecte seront dimensionnés *a minima* pour une pluie de période de retour centennale. Le bassin de rétention aura au minimum un volume utile de 82,5m<sup>3</sup> pour le bassin 2, de 263,1m<sup>3</sup> pour le bassin 3, de 694,4 m<sup>3</sup> pour le bassin 1 et de 745,6 m<sup>3</sup> pour le bassin 4.

Les débits de fuite des bassins de rétention seront au maximum de 0,24 l/s pour le bassin 2, de 0,74l/s pour le bassin 3, de 1,94 l/s pour le bassin 1 et de 2,08 l/sec pour le bassin 4.

Le dossier prévoit que le bassin de rétention sera équipé d'un regard avec cloison siphonide en entrée, d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de dégrillage en sortie.

Le dossier prévoit que les bassins ne disposant pas d'ajutage, la décantation se fera sur la totalité des ouvrages qui seront curés de façon régulière afin de garantir la perméabilité de ceux-ci. Pour les bassins récupérant les eaux de stationnement (bassin 1 et 2), un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné sera positionné à l'amont du rejet dans le bassin.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

### Le déclarant peut débiter les travaux à réception de ce dossier.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance du délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. A l'issue de la période d'affichage, le Maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet

d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier et de la santé publique).

Copie du présent récépissé sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service eau et biodiversité,

  
Chantal REYNAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

